

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
APICULTURE		
Art. 9 point 5 du RCE 889/2008	<p>Utilisation d’animaux non biologiques : « Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d’unités de production biologiques. »</p> <p>Mixité et modalités de renouvellement des ruchers par des reines ou des essaims non biologiques</p>	<p>Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l’apiculture biologique.</p> <p>Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d’un an est appliquée à la ruche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel. - Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l’apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé <p>Le taux de 10% s’applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d’abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.</p> <p>La mixité n’est pas possible conformément au règlement RCE 834-2007 - Article 11 (il faut des espèces distinctes pour les animaux pour que la mixité soit possible). Toutefois, il est possible d’être en conversion et en bio en même temps sur la même exploitation uniquement dans le cas de traitements vétérinaires allopathiques (RCE 889-2008 art 25 point 7).</p> <p>Dans la limite du taux de renouvellement avec du cheptel conventionnel fixé à 10% (RCE 889/2008 Art. 9 point 5) ou dans les cas de dérogations pour mortalité importante (voir RCE 889-2008 art. 47 b), les essaims transférés sur cire issue de l’apiculture biologique ou les reines introduites n’ont pas à subir la période de conversion (RCE 889-2008 article 38 Point 4).</p> <p>En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux de 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n’est pas autorisé.</p>
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ix) et Art. 13 du RCE/889/2008 § 1	<p>- emplacement des ruchers zones de butinage</p> <p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ix) « les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d’une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l’environnement sont appliqués. Les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l’apiculture ou de</p>	<p>L’apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, qui indique les emplacements des ruchers, les sources de nectar dont disposent les abeilles.</p> <p>Les miellées doivent provenir essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cultures conduites selon les règles de l’agriculture biologique, - de flore spontanée, - de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l’environnement équivalentes aux méthodes décrites dans les règlements cités à l’Art. 13 du RCE/889/2008 § 1

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>et Art. 13 du RCE/889/2008 § 4</p> <p>et Art. 38 du RCE/889/2008 § 5</p>	<p>nuire à la santé des abeilles »</p> <p>Art. 13 du RCE/889/2008 § 1 "... cultures conventionnelles mais "traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ou à l'article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique"</p> <p>La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologique.</p> <p>Remplacement des cires au cours de la</p>	<p>(notamment M.A.E.) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...]</p> <p>A cette fin, la réalisation d'analyses pour la recherche d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, peut constituer l'un des éléments de preuves fourni à l'organisme de contrôle.</p> <p>Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes.</p> <p>Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.</p> <p>En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.</p> <p>La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes.</p> <p>Enfin, « les ruchers [devant] être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles » (cf. RCE 834-2007-art 14 b ix), pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés n'est pas autorisé à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds) de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.</p> <p>Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumises à contrôle.</p> <p>Rappel : la cire ne peut pas être certifiée "biologique" car ce n'est pas un produit agricole (Cf. annexe 4 du présent guide), mais elle doit être contrôlée comme étant "utilisable en agriculture biologique".</p> <p>. Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	période de conversion	possibilités matérielles (en absence de couvain). Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation à l'exception de la dérogation RCE 889-2008 Art 44.
Art. 14 du RCE 834/2007 § 1 – b) x)	Matériaux des ruches « les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels ; »	Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels. Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.
Art. 19 du RCE 889/2008 points 2 et 3	Alimentation des abeilles « 2. Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production. 3. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. » <i>(modifié par Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012)</i>	Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre. L'article 19 du RCE/889/2008 §3 ne s'applique pas aux essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques. Le nourrissage des colonies d'abeilles AB n'est pas autorisé avec du miel déclassé issu de l'exploitation. Suite à la modification du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, la dérogation 47.d n'a plus lieu d'être en cas de circonstances climatiques défavorables. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions de l'article 19 sont respectées
Art. 41 du RCE 889/2008	Gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation « Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, l'opérateur peut exploiter, aux fins d'actions de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, pour autant que toutes les exigences en matière de production biologique soient remplies, exception faite des dispositions relatives à l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition. »	Dans le cadre de la pollinisation il est possible de placer des colonies en agriculture biologique sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB, sous réserve de séparer et de tracer les miels bio et conventionnels ; dans ce cas, le miel produit sur les zones non conformes ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Le producteur enregistre les déplacements de ces ruchers sur ces cultures conventionnelles et sépare et trace les miels biologiques et conventionnels. Le reste de l'année, ces colonies peuvent produire du miel biologique. La cire d'opercule produite durant cette période reste utilisable sur l'exploitation.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 14. du RCE/834/2007 et art. 25 du RCE 889/2008	Traitement contre <i>Varroa destructor</i>	Les produits utilisables sont ceux cités à l'art. 25 du RCE/889/2008 et qui ont soit une AMM, soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n°37/2010 modifié.
art. 44 du RCE 889/2008	<p>Utilisation de cire non biologique</p> <p>« Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:</p> <p>a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché;</p> <p>b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et</p> <p>[...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b). La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « <i>délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique</i> », la dérogation prévue à l'article 44 est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.</p> <p>Une note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique selon le point b) de l'article 44 fait l'objet d'une annexe XI au présent guide.</p>
Art. 25.1 du RCE 889/2008	Utilisation de la cire microcristalline	La cire microcristalline est considérée comme une huile de paraffine autorisée à l'annexe II.
Art. 25.2 du RCE 889/2008	Utilisation de la soude caustique	Hormis la soude caustique (RCE 2018/1584 – Art.1), les produits de l'annexe VII et notamment la soude caustique ne sont pas utilisables en apiculture biologique (position de la Commission européenne en date du 7 et 8 juillet 2011).
	Certification de la gelée royale, de la propolis et du pollen	La gelée royale, la propolis, et le pollen sont certifiables en AB puisqu'ils figurent dans le chapitre 4 de la nomenclature européenne et donc dans l'annexe I du traité sous les termes "0410 Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs".
PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE (Art. 13 & 15 du RCE/834/2007 & règlement CE/710/2009 du 05/08/2009 modifiant le CE/889/2008)		
Art. 15. du RCE/834/2007 Points e) iii)	les zones de production sont situées dans des eaux de haute qualité écologique telle que définie par la directive 2000/60/CE et, sous réserve de sa mise en œuvre, qui sont d'une qualité équivalente aux eaux désignées en vertu de la directive 2006/113/CE;	Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont : - celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique », et « bon état chimique » dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE; - si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée

ANNEXE XI

NOTE SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CIRE NON BIO (Article 44 du RCE n°889/2008)

La production de cire d'opercule est directement liée à la production de miel. Or, depuis plusieurs années, la production de miel est en régression. La disponibilité en cire est d'autant plus contrainte. La disponibilité en cire issue de l'agriculture biologique est très faible et insuffisante pour couvrir les besoins d'extension de cheptel et de conversion des ruchers (NB : pour rappel, durant la période de conversion, les cires doivent être remplacées par de la cire issue de l'AB).

Les apiculteurs peuvent être amenés à utiliser de la cire non biologique dans le cadre de règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 et de l'article 44 du règlement (CE) n°889/2008.

L'article 44 du RCE n°889/2008 indique au point b) : « lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique »

On ne trouve pas sur le marché aujourd'hui de cires exemptes de résidus. Il est en conséquence proposé de définir des conditions d'utilisation de cires non biologique qui répondent à des objectifs de :

- o santé de l'abeille ;
- o santé du consommateur ;
- o qualité de la cire.

Pour rappel, il s'agit obligatoirement de cire d'opercule conformément à l'article 44.

1) Une liste minimale de molécules à rechercher

Les apiculteurs qui souhaitent acheter de la cire conventionnelle doivent disposer d'une analyse comportant **a minima les molécules listée ci-dessous**. Le screening du laboratoire pourra être plus large.

Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.

Acrinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Metabolites)	DEET (diethyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltamethrin	Permethrin (Sum of all Isomeres)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetramethrin

Dans le cas où il s'agit de cire d'importation ou de mélanges de cire de diverses origines, une **analyse d'adultération est également obligatoire**.

(NB : Une expertise des coûts d'analyse au regard de la liste établie est en cours et quelques modifications pourront être apportées.)

2) **Des seuils de rejet des cires non biologiques**

Il est proposé les limites définies ci-dessous au-delà desquelles les organismes certificateurs rejeteront la dérogation d'achat de cires conventionnelles par les apiculteurs :

- **Adultération identifiée (>1%)**
- **Substances actives non autorisées en AB : > 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses**

[Pour rappel : Application d'une incertitude de 50 % - recommandation issue du guide SANTE 11813/2017 – sur les résultats d'analyses de pesticides.]

En-dessous de ces seuils, l'OC reste responsable de l'interprétation de l'analyse et de la validation de l'achat des cires conventionnelles. L'analyse de risque (nombre de molécules présentes, origine des cires...) réalisée par l'OC peut néanmoins l'amener à rejeter la dérogation.